



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n°16383

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1973, ayant autorisé Monsieur le Maire de Baron à exploiter sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « Prévôt », une décharge d'ordures ménagères,

VU les arrêtés préfectoraux des 29 mai 1974, 22 décembre 1976 et du 14 juin 1978 prolongeant l'exploitation du site susvisé,

VU l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2005 demandant à Monsieur le Maire de Baron de déposer un dossier de remise en état de ce site,

VU l'étude de réhabilitation de la décharge de Baron réalisée par la société GEOPAL et transmise par Monsieur le Préfet à l'Inspection des Installations Classées, le 7 juin 2006,

CONSIDERANT qu'il a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 juin 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1973, 29 mai 1974, 22 décembre 1976 et 14 juin 1978, autorisant la commune de Baron à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur son territoire, au lieu-dit « Prévôt », sont abrogés.

Article 2

La Mairie de Baron est tenue, pour la décharge d'ordures ménagères susvisée, de respecter les dispositions ci-après.

Article 3

La décharge de Baron, implantée au lieu-dit « Prévôt », devra être remise en état dans un délai maximum de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

La remise en état de cette installation devra notamment comprendre :

- le reprofilage en dôme du dépôt,
- la mise en place d'une couverture peu perméable sur le sommet et les flancs de la zone de stockage reprofilée,
- le recouvrement avec au moins 0,3 m de terre végétale et l'engazonnement de la zone de stockage reprofilée,
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur.

Article 4

Le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Article 5 : Surveillance des eaux superficielles

5.1. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle au moins, de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux dans le ruisseau de la Mouline, en contrebas aval du site.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

5.2. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- pH,
- conductivité,
- matières organiques (DCO et DBO5),
- ammonium,
- nickel,
- manganèse,
- plomb,
- fer.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

Article 6 : Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 7 : Suivi-Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 6. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 8

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 9

En cas de non respect des dispositions des articles ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement à l'encontre de la Mairie de Baron.

Article 10

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Baron et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Libourne

le Maire de Baron,

l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

BORDEAUX, le 17 JUIL. 2007

~~LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY